

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.875 du 14 décembre 2009

A. 194.852/XI-17.018

En cause : **CAFASSO** Angelo,
ayant élu domicile chez
Me L. KENNES, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 8 décembre 2009 par Angelo CAFASSO, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 3 décembre 2009 pour le Ministre de la Justice par le SPF Justice - Direction générale des Établissements pénitentiaires - Direction Gestion de la Détention, de lui refuser le congé pénitentiaire";

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 11 décembre 2009 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes L. KENNES et J. SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’aux termes de l’article 6, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine, “l’exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du congé pénitentiaire accordé”; qu’il s’ensuit que le congé pénitentiaire est un mode d’exécution de la peine;

Considérant que l’arrêt n/ 116.899 rendu le 11 mars 2003 par l’assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d’État a décidé que le ministre de la Justice ou l’un de ses agents n’est pas une autorité administrative au sens de l’article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 dans la mesure où il collabore directement à l’exécution des jugements et arrêts répressifs; que tel est le cas en l’espèce; qu’il s’ensuit que le Conseil d’État n’est pas compétent pour connaître de la demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze décembre deux mille neuf par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

J. MESSINNE